

DECRET N° 2006-177 DU 05 AVRIL 2006

Portant attribution, organisation et fonctionnement
de la Commission Béninoise pour l'informatique

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-444 du 05 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles ;
- Vu** le décret n° 2004-061 du 11 février 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Béninoise pour l'Informatique (C.B.I) ;
- Sur** proposition du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 avril 2006 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, une commission technique dénommée « Commission Béninoise pour l'Informatique (C.B.I) ».

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission Béninoise pour l'informatique a pour mission d'assurer l'informatisation de l'administration publique ainsi que la promotion sur le plan national, des systèmes d'information basés sur les applications informatiques issues de l'évolution des techniques.

A ce titre, la Commission Béninoise pour l'Informatique est chargée :

1. de proposer au gouvernement la politique nationale de l'informatique ;
2. d'apprécier les normes techniques des équipements informatiques et électroniques à acquérir dans les services publics ;
3. de renforcer les capacités existantes pour une meilleure utilisation des applications informatiques dans la réalisation du programme national de développement durable ;
4. d'assurer l'encadrement technique et le conseil aux structures publiques et parapubliques dans le cadre de l'évolution de l'informatique au Bénin ;
5. de contribuer à une bonne diffusion des applications informatiques dans tous les secteurs d'activités ;
6. de contribuer à faire des nouveaux systèmes d'information générés par l'évolution de la technique un outil qui aide à la satisfaction des besoins fondamentaux de la population, notamment au niveau des soins de santé primaire et de l'amélioration de la qualité de l'enseignement ;
7. de favoriser l'appropriation effective des Technologies basées sur les applications informatiques comme outil de développement par tous les acteurs à travers la démocratisation de l'accès et l'élimination des contraintes et pesanteurs dans la mise en œuvre des projets et programmes ;
8. de promouvoir la qualité, l'efficacité et la pérennité des investissements dans le secteur des Technologies fondées sur les applications informatiques au Bénin, en vue d'une meilleure visibilité ;
9. de promouvoir et de soutenir les initiatives de la société civile dans le domaine de l'informatique au Bénin ;
10. de favoriser la synergie et la complémentarité des projets et programmes du secteur ;
11. de concevoir, réaliser et gérer les fichiers informatisés nationaux ;
12. d'élaborer un plan d'assurance qualité ;

13. d'appuyer la création et le fonctionnement des structures décentralisées de développement des Technologies basées sur les applications informatiques ;
14. de proposer au Ministre de tutelle toutes mesures visant le développement desdites Technologies et prendre toutes initiatives entrant dans le cadre des attributions de la Commission ;
15. d'aider à une meilleure présence du Bénin dans les Instances Régionales et Internationales

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 3 : La Commission Béninoise pour l'Informatique est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Promotion des Technologie Nouvelles.

Article 4 : La Commission Béninoise pour l'Informatique est composée de neuf (09) membres :

Président : le représentant du Ministre chargé de la Promotion des Technologies Nouvelles

Membres :

- un représentant du Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement ;
- un représentant du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- un représentant du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droit de l'Homme ;
- un représentant du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- une représentant du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- une personnalité compétente dans le domaine de l'Informatique ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 5 : Les membres de la Commission Béninoise pour l'Informatique sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles.

Article 6 : La Commission Béninoise pour l'Informatique dispose d'une Direction Générale Exécutive qui est l'organe d'exécution et de suivi de ses décisions.

Article 7 : La Direction Générale Exécutive comprend :

- une Direction des Affaires Administratives et Financières, chargée de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- une Direction des Etudes et Politiques, chargée de l'élaboration de la politique nationale de l'informatique et de la promotion des Technologies basées sur les applications informatiques, de la conception et de la mise en œuvre des schémas directeurs d'informatisation des services publics et parapublics, de la réglementation et de la définition des normes techniques des équipements informatiques et électroniques ;
- une Direction de l'Expertise Informatique, chargée d'assurer l'appui et l'assistance technique à la mise en œuvre des projets d'informatisation dans les services publics, parapublics, ainsi que du secteur privé et de la société civile.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La Commission Béninoise pour l'Informatique se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président, et en session extraordinaire toutes les fois en cas de besoin, à la demande d'au moins cinq (05) de ses membres ou sur demande de Directeur Général Exécutif.

Article 9 : Le Président de la Commission Béninoise pour l'Informatique est l'ordonnateur du budget de la commission. Le Directeur Général Exécutif en est l'ordonnateur délégué.

Article 10 : Le Directeur Général Exécutif est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la promotion des technologies nouvelles. Il peut être assisté d'un adjoint nommé par Arrêté du Ministre chargé de la promotion des technologies nouvelles.

Article 11 : Le Directeur Général Exécutif est chargé :

- d'élaborer et de soumettre à l'adoption de la C.B.I., le programme d'activités de la commission, en collaboration avec les Directeurs Techniques spécialisés ;
- de préparer le budget de la commission et de le soumettre à son Président en plénière ;
- d'assurer la prise en compte du budget de la commission dans le budget général de l'Etat ;
- de suivre l'exécution des différents programmes d'activités et du budget-programme de chaque Direction spécialisée ;
- d'élaborer le bilan d'exécution des activités retenues dans les programmes ainsi que le bilan financier de chaque exercice à soumettre à l'appréciation et à l'approbation de la Commission Béninoise pour l'Informatique.

Article 12 : La gestion des ressources de la Commission Béninoise pour l'Informatique est soumise aux règles de la comptabilité publique en vigueur en République du Bénin.

Article 13 : Chaque Direction technique spécialisée est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de la promotion des technologies nouvelles.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : La Commission Béninoise pour l'Informatique peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 15 : En cas de besoin, le Ministre chargé de la promotion des technologies nouvelles, peut créer d'autres directions techniques spécialisées, sur proposition de la commission.

Article 16 : Le patrimoine de la C.B.I. est constitué de :

- biens meubles du Comité National Technique an 2000 (CNT2000) ;
- dons et legs des organismes d'aide bilatérale ou multilatérale ;
- subventions de l'Etat ;
- revenus générés par ses activités.

Article 17 : La durée du mandat du Directeur Général Exécutif et son Adjoint est de quatre (04) ans ferme renouvelable une fois.

Article 18 : Le Ministre des Finances et de l'Economie met à la disposition de la Commission Béninoise pour l'Informatique les moyens nécessaires à son fonctionnement.

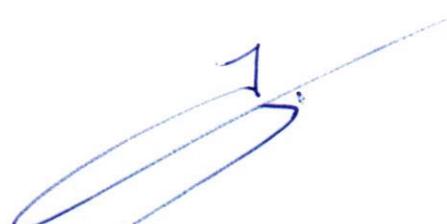
Article 19 : Un Arrêté d'application définira les modalités de fonctionnement de la Commission Béninoise pour l'Informatique.

Article 20 : Le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 21 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

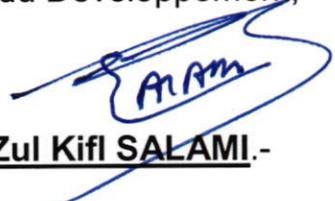
Fait à Cotonou, le 05 avril 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la Planification
et du Développement,



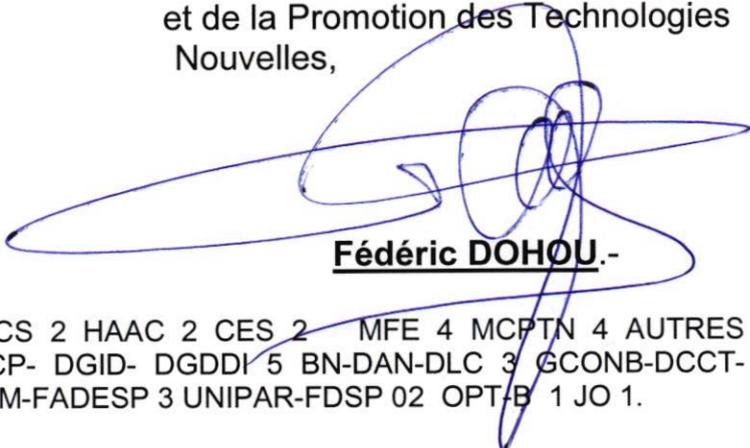
Zul Kifi SALAMI.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de la Communication
et de la Promotion des Technologies
Nouvelles,



Frédéric DOHOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MFE 4 MCPTN 4 AUTRES
MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 OPT-B 1 JO 1.